

RAPPORT DE PRESENTATION

du projet de décret relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et du projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques

La création de la direction générale des finances publiques (DGFîP) constitue l'une des mesures majeures prises dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Présente sur tout le territoire, elle est désormais, par ses effectifs (130 000 agents), un des premiers services de l'Etat.

Les fonctions que seront amenés à exercer les responsables des services déconcentrés les distinguent comme interlocuteurs privilégiés notamment des Préfets, des élus locaux, des dirigeants des grands établissements publics nationaux et des chefs d'entreprise.

Chargés de missions très diversifiées, en particulier l'assiette et le recouvrement des impôts et taxes, le contrôle fiscal, la tenue de la comptabilité de l'Etat et des collectivités territoriales, le contrôle financier et la politique immobilière de l'Etat, ils auront également en charge la gestion de services comptant, selon les départements, plusieurs centaines ou milliers d'agents.

Dans ce cadre, la mise en place d'un nouveau corps d'encadrement unifié et dont l'attractivité est en adéquation avec l'importance des enjeux à gérer, est apparue nécessaire.

Le projet de décret statutaire, ci-joint, établi en ce sens prévoit ainsi :

I - Dispositions permanentes.

Le corps des administrateurs des finances publiques sera constitué de quatre grades :

- administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, grade fonctionnel, comprenant 3 échelons (HED – HEF) et un échelon spécial en HEG réservé à l'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle chargé de la recette générale des finances ;
- administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe comprenant 3 échelons (HEC – HEE) ;
- administrateur général des finances publiques de classe normale comprenant 5 échelons (IB 1015 – HED) ;
- administrateur des finances publiques comprenant 5 échelons (IB 875 – HEB).

La structure du corps en quatre grades permet la mise en place de sélections intermédiaires garantes d'une maîtrise des avancements. Les avancements se réaliseront en fonction des qualités managériales développées notamment dans la conduite du changement, des résultats obtenus et de l'implication dans les fonctions exercées.

L'accès au corps s'effectue par les grades d'administrateurs des finances publique et d'administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe.

Les nominations au premier grade du corps sont principalement réservées (17/20^e des nominations) aux fonctionnaires de catégorie A des corps directionnels de la DGFîP titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 985 et détenant au moins l'IB 875. Les autres nominations dans le grade sont réparties entre les fonctionnaires de catégorie A, comptant au moins quatre ans de services accomplis dans des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 966 (2/20^e des nominations) et aux fonctionnaires des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi dont l'indice terminal est au moins à l'IB 966 (1/20^e des nomination). Pour chacune des voies d'accès les candidats doivent justifier d'un minimum de quinze années de services publics.

Les nominations à la 1^{re} classe d'administrateur général des finances publiques sont partagées entre les administrateurs généraux des finances publiques de classe normale ayant atteint le 3^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade (5/10^e des nominations) et les administrateurs

civils hors classe justifiant de dix années de services accomplis dans des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ainsi que les fonctionnaires occupant un emploi de directeur, d'expert de haut niveau, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous directeurs dans ces mêmes directions et services (3/10^e des nominations) et les fonctionnaires de catégorie A des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB et comptant vingt années de services publics (2/10^e des nominations).

Le corps des administrateurs des finances publiques est également ouvert aux détachements de tout fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 966. Les fonctionnaires détachés depuis deux ans pourront faire l'objet d'une intégration dans le corps.

Le grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle est un grade fonctionnel dont la liste des postes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Les nominations sur ces postes, comme les nominations sur les autres grades du corps, s'effectuent au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

À l'exception du 1^{er} échelon du grade d'administrateurs des finances publiques dont la durée moyenne est fixée à 2 ans 6 mois, la durée moyenne des échelons de l'ensemble des grades est de 3 ans.

L'avancement des administrateurs des finances publiques au grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale et des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale au grade d'administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe s'effectue dans des proportions fixées par arrêté ministériel pris en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les administrateurs généraux des finances publiques seront nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre du budget. Les nominations au grade d'administrateur des finances publiques seront prononcées par arrêté du ministre chargé du budget.

II - Dispositions transitoires.

Le corps des administrateurs des finances publiques a vocation, à terme, à se substituer au corps de trésorier-payeur général et aux grades supérieurs des corps de catégorie A de l'ex-DGI et de l'ex-DGCP : directeur départemental des impôts, receveur des finances de 1^{re} catégorie, chef des services fiscaux de classe normale et exceptionnelle et conservateur des hypothèques, ainsi que l'emploi de chef des services du Trésor public. Ces corps et grade seront mis en extinction à compter du 31 décembre 2012, date à laquelle toutes les directions régionales et départementales des finances publiques auront été créées.

Au cours de la période transitoire qui s'étendra de l'entrée en vigueur du présent projet de décret au 31 décembre 2012, les nominations dans le corps de trésorier-payeur général et dans les grades précités seront maintenues, le corps des administrateurs des finances publiques étant exclusivement alimenté, sur cette période, par des fonctionnaires titulaires de ces corps et grades.

Ces derniers seront nommés dans le nouveau corps au fur et à mesure de la création des directions régionales et départementales des finances publiques, dans les conditions définies par le tableau figurant à l'article 22 du projet de décret.

Ce tableau a été élaboré de manière à limiter les écarts de classement qui pourraient exister entre les agents appartenant au corps de trésorier-payeur général et aux grades de chef des services fiscaux à la date de parution du présent décret, lesquels bénéficient d'un reclassement spécifique (article 21) destiné à leur garantir des conditions de départ à la retraite similaires à celles qui prévalaient à l'ex-DGCP et à l'ex-DGI, et les agents nommés dans le corps et les grades ultérieurement.

Compte tenu de la nouvelle procédure fixée par le décret du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, un projet de décret « simple », fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques, a également été rédigé.

Tel est l'objet des deux projets de décret soumis à l'avis du Comité technique paritaire ministériel.